

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 20 francs. | Un an... 25 francs.  |
| Six mois. 12 —      | Six mois. 15 —       |
| Le numéro..... 1 —  |                      |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes.....                | 4 fr.       |
| Chaque ligne en plus.....                         | 0 fr. 50    |
| Une page entière.....                             | 100 fr.     |
| Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)    | 50 fr.      |
| Chaque annonce répétée.....                       | moitié prix |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr. |             |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Gouvernement local.

|                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 août 1922 — Arrêté portant fixation des tarifs de solde du personnel du cadre local du Chemin de fer institué par arrêté général du 1 <sup>er</sup> avril 1921.....                                   | 303 |
| 14 octobre. — Arrêté déclarant le cercle de Gueckédou et le village de Banko (cercle de Kouroussa) infectés de péripneumonie bovine.....                                                                 | 305 |
| 14 octobre. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 20 mai 1922 déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine.....                                                                             | 305 |
| 16 octobre — Arrêté réunissant en un seul les cantons de Gada-Saran et Gani-Saran, pour former le canton du Binani.....                                                                                  | 305 |
| 17 octobre. — Arrêté portant interdiction de séjour au nommé Alphonse Camara, sujet portugais.....                                                                                                       | 305 |
| 23 octobre. — Arrêté portant installation d'une poudrière à Kouroussa.....                                                                                                                               | 306 |
| 25 octobre. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1923.....                                                                                       | 306 |
| 26 octobre. — Arrêté approuvant les délibérations de la Commune mixte de Conakry du 12 octobre 1922.....                                                                                                 | 307 |
| 27 octobre. — Décision portant délégation de signature de M. Guillo, chef du Bureau des Finances.....                                                                                                    | 307 |
| 28 octobre. — Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, de l'arrêté du 4 février 1921, fixant le taux des remises aux chefs indigènes, en ce qui concerne le cercle de Kissidougou..... | 307 |
| 28 octobre. — Arrêté rapportant celui du 11 avril 1922 qui accorde à M. de Mathelin de Papigny l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches et à l'exploitations des Mines.....                | 308 |

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Administration générale.....  | 308 |
| Affaires politiques.....      | 309 |
| Chemin de fer.....            | 309 |
| Domaines, Enregistrement..... | 309 |
| Douanes.....                  | 309 |
| Enseignement.....             | 309 |
| Gardes de cercle.....         | 310 |
| Imprimerie.....               | 311 |
| Postes et Télégraphes.....    | 311 |

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Santé et Assistance médicale.....     | 311 |
| Travaux publics (Mines et Ports)..... | 312 |
| Trésor.....                           | 312 |
| Affaires diverses.....                | 312 |
| Erratum.....                          | 312 |
| Côte des changes.....                 | 313 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....                                                        | 299 |
| Avis de demande d'immatriculation.....                                                                                              | 314 |
| Inscription maritime. — Avis.....                                                                                                   | 314 |
| Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Conakry et Kankan.....                                                             | 314 |
| Avis de demandes de concessions agricole et urbaine.....                                                                            | 314 |
| Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....                                                                       | 315 |
| Relève des marchandises existant au magasin général des Douanes comptant plus d'un an de dépôt le 1 <sup>er</sup> octobre 1922..... | 315 |
| Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry du 19 octobre 1922 du paquebot <i>Tchad</i> , venant de France..            | 315 |
| Annonces.....                                                                                                                       | 316 |

## Référence au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

|                                                                                                                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 25 septembre 1922. — Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 678.117 fr. 80 au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1922.....                                      | 665 |
| 7 octobre. — Arrêté modifiant les articles 3 et 18 de l'arrêté du 27 mai 1922, constituant un cadre local d'interprètes dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française..... | 665 |

## PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des tarifs de solde du personnel du cadre local du Chemin de fer institué par arrêté général du 1<sup>er</sup> avril 1921.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1<sup>er</sup> avril 1921, instituant dans chaque Colonie du groupe un cadre local des Chemins de fer, ensemble le câblogramme du Gouverneur général n° 435 en date du 10 septembre 1921 ;

Vu l'arrêté général du 7 septembre 1914, portant constitution en Guinée française d'un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer modifié par arrêtés des 13 juillet 1916 et 17 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant réglementation sur les transports et les passages du personnel indigène de la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu en application des dispositions de l'article 82 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages et la proportion d'agents dans les divers grades du personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française institué par arrêté général susvisé sont fixés comme suit :

| GRADES ET CLASSES                                                   | SOLDE | CATEGORIE<br>par<br>GRADE | PROPORTION<br>par<br>GRADE |
|---------------------------------------------------------------------|-------|---------------------------|----------------------------|
| Bureau :                                                            |       |                           |                            |
| Écrivain principal de 1 <sup>re</sup> classe.....                   | 7.600 | 1 <sup>re</sup>           | 5 %                        |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                                            | 6.800 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                                            | 6.000 |                           |                            |
| — 4 <sup>e</sup> — .....                                            | 5.500 |                           |                            |
| — 5 <sup>e</sup> — .....                                            | 5.000 | 2 <sup>e</sup>            | 25 %                       |
| Ecrivain de 1 <sup>re</sup> classe.....                             | 4.500 |                           |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                                            | 4.000 | 3 <sup>e</sup>            | 70 %                       |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                                            | 3.500 |                           |                            |
| — 4 <sup>e</sup> — .....                                            | 3.000 | 4 <sup>e</sup>            |                            |
| — 5 <sup>e</sup> — .....                                            | 2.500 |                           |                            |
| — 6 <sup>e</sup> — .....                                            | 2.200 | 5 <sup>e</sup>            |                            |
| Planton de 1 <sup>re</sup> classe.....                              | 1.100 |                           |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                                            | 900   |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                                            | 720   |                           |                            |
| Exploitation :                                                      |       |                           |                            |
| Chef de station ppal de 1 <sup>re</sup> classe..                    | 7.600 | 1 <sup>re</sup>           | 5 %                        |
| — 2 <sup>e</sup> — ..                                               | 6.800 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — ..                                               | 6.000 | 2 <sup>e</sup>            | 25 %                       |
| — 4 <sup>e</sup> — ..                                               | 5.500 |                           |                            |
| Chef de station de 1 <sup>re</sup> classe.....                      | 5 000 | 3 <sup>e</sup>            |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                                            | 4.500 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                                            | 4.000 |                           |                            |
| Facteur de 1 <sup>re</sup> classe.....                              | 3.500 | 4 <sup>e</sup>            | 70 %                       |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                                            | 3.000 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                                            | 2.500 |                           |                            |
| — 4 <sup>e</sup> — .....                                            | 2.200 |                           |                            |
| Télégrap <sup>h</sup> iste ppal de 1 <sup>re</sup> classe....       | 4.000 | 3 <sup>e</sup>            | 5 %                        |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                                            | 3.500 |                           |                            |
| Télégraphiste de 1 <sup>re</sup> classe.....                        | 3.000 | 4 <sup>e</sup>            | 25 %                       |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                                            | 2.500 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                                            | 2.000 | 5 <sup>e</sup>            | 70 %                       |
| — 4 <sup>e</sup> — .....                                            | 1.700 |                           |                            |
| — 5 <sup>e</sup> — .....                                            | 1.500 |                           |                            |
| Agent de train de 1 <sup>re</sup> classe.....                       | 3.000 | 4 <sup>e</sup>            |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                                            | 2.500 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                                            | 2.000 | 5 <sup>e</sup>            |                            |
| — 4 <sup>e</sup> — .....                                            | 1.700 |                           |                            |
| Aiguilleur homme d'équipe et garde frein de 1 <sup>re</sup> classe. | 1.500 | 5 <sup>e</sup>            |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — ..                                               | 1.350 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — ..                                               | 1.200 |                           |                            |
| — 4 <sup>e</sup> — ..                                               | 1.050 |                           |                            |

| GRADES ET CLASSES                                | SOLDE | CATÉGORIE<br>par<br>GRADE | PROPORTION<br>par<br>GRADE |
|--------------------------------------------------|-------|---------------------------|----------------------------|
| <i>Traction :</i>                                |       |                           |                            |
| Chef mécanicien ppal de 1 <sup>re</sup> classe.. | 7.600 | 1 <sup>re</sup>           | 15 %                       |
| — 2 <sup>e</sup> — ..                            | 7.000 |                           |                            |
| Chef mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe .....  | 6.500 | 2 <sup>e</sup>            |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                         | 6.000 |                           |                            |
| Mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe.....        | 5.500 | 3 <sup>e</sup>            | 85 %                       |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                         | 5.000 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                         | 4.500 |                           |                            |
| Chauffeur autorisé .....                         | 4.000 | 4 <sup>e</sup>            |                            |
| Chauffeur de 1 <sup>re</sup> classe .....        | 3.500 |                           |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                         | 3.000 | 5 <sup>e</sup>            |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                         | 2.500 |                           |                            |
| <i>Ateliers et Chantiers :</i>                   |       |                           |                            |
| Maitre ouvrier ppal de 1 <sup>re</sup> classe... | 7.600 | 1 <sup>re</sup>           | 5 %                        |
| — 2 <sup>e</sup> — ..                            | 7.000 |                           |                            |
| Maitre ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe .....   | 6.500 | 2 <sup>e</sup>            | 20 %                       |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                         | 6.000 |                           |                            |
| Ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe .....          | 5.500 | 3 <sup>e</sup>            | 75 %                       |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                         | 5.000 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                         | 4.500 |                           |                            |
| — 4 <sup>e</sup> — .....                         | 4.000 |                           |                            |
| — 5 <sup>e</sup> — .....                         | 3.500 |                           |                            |
| — 6 <sup>e</sup> — .....                         | 3.000 |                           |                            |
| — 7 <sup>e</sup> — .....                         | 2.500 |                           |                            |
| Visiteur de 1 <sup>re</sup> classe .....         | 3.000 | 5 <sup>e</sup>            |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                         | 2.500 |                           |                            |
| — 3 <sup>e</sup> — .....                         | 2.000 |                           |                            |
| <i>Voie :</i>                                    |       |                           |                            |
| Chef de brigade ppal de 1 <sup>re</sup> classe.. | 3.000 | 4 <sup>e</sup>            | 3 %                        |
| — 2 <sup>e</sup> — ..                            | 2.500 |                           |                            |
| Chef de brigade de 1 <sup>re</sup> classe .....  | 2.000 | 5 <sup>e</sup>            | 40 %                       |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                         | 1.700 |                           |                            |
| Chef d'équipe .....                              | 1.500 | 6 <sup>e</sup>            | 87 %                       |
| Poseur de 1 <sup>re</sup> classe .....           | 1.350 |                           |                            |
| — 2 <sup>e</sup> — .....                         | 1.200 |                           |                            |

Art. 2. — Par dérogation à la réglementation générale établie par arrêté local du 31 janvier 1913 sur les transports et les passages du personnel indigène, les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains se déplaçant en service, auront droit à une indemnité fixe de 0 fr. 50 par journée d'absence entre Conakry et Mamou et à 0 fr. 75 au-delà de Mamou.

Art. 3. — Le tarif des heures supplémentaires de travail des ouvriers et visiteurs est fixé comme suit :

Heures de jour : Un huitième du prix de la journée de travail majoré de 0 fr. 25.

Heures de nuit : Heure de jour majorée d'un tiers, les heures de nuit étant comptées de 18 heures à 6 heures.

Art. 4. — Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de son approbation par le Gouverneur général.

Conakry, le 19 août 1922.

J. VIDAL.

Approuvé :

Dakar, le 7 octobre 1922.

Le Gouverneur général p. i.,

M OLIVIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le cercle de Guéckédou et le village de Banko (cercle de Kouroussa) infectés de péripneumonie bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915 ;

Vu l'arrêté général du 23 décembre 1920, relatif aux mesures à prendre en cas de péripneumonie ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Guéckédou et le village de Banko (cercle de Kouroussa) sont déclarés infectés de péripneumonie bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 23 décembre 1920 sont étendues à ces régions.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et les Administrateurs commandant de cercle de Guéckédou et Kouroussa sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 octobre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté local du 20 mai 1922, déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915 ;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau ;

Vu l'arrêté local du 20 mai 1922, déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine ;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 20 mai 1922, déclarant le cercle de N'Zérékoré infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de N'Zérékoré sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 octobre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant en un seul les cantons du Gada-Saran et Gani-Saran pour former le canton du Binani.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire n° 3 A, du 19 janvier 1918 ;

Vu la circulaire n° 23 A, du 27 mai 1921, sur les circonscriptions indigènes ;

Vu la lettre n° 609, du 29 septembre 1922, du commandant du cercle de Koumbia et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cantons du Gada-Saran et du Gani-Saran (cercle de Koumbia), sont réunis pour former un canton qui prendra le nom de « canton du Binani ».

Art. 2. — Ce nouveau canton sera limité à l'ouest, par la rivière Tominé depuis Gawal jusqu'à la rivière Sitipo ; au sud, par la rivière Sitipo, une ligne droite nord-ouest-sud-est, allant de cette rivière jusqu'à la rivière Nata, pour la suivre jusqu'à sa source et continuer jusqu'à la limite avec le cercle de Labé, à l'est, par la rivière Ouességuélé jusqu'à son embouchure avec la Komba ; au nord, par la Komba, jusqu'à hauteur de Médina-Kembéria, puis par une ligne sud-est-nord-ouest ; passant au nord du village de Séniba, se dirigeant sur Gawal et y aboutissant.

Art. 3. — Le canton du Binani, comprendra les villages de : Sali, Biting-Sondié, Goungourou, Malenta-Hamdallaye, Donguédabi, Kolossa, Solon-Bombinsemou, Kalia-Illime, Madiné-Kembéra, Bengaya, Téliré, Kolinkaré et Sembera.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de séjour au nommé Alphonse Camara, sujet portugais.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le décret du 16 août 1912, sur la Justice indigène ;

Vu les jugements du Tribunal de subdivision de Conakry, en date des 31 mai 1916, 13 juin 1917 et 20 mars 1919, condamnant le nommé Alphonse Camara : 1° 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour ; 2° 20 jours de prison ; 3° 1 an de prison pour vols ;

Sur la proposition de M. le Commandant du Cercle de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour dans tous les cercles de la Guinée est interdit pour une durée de 5 ans à compter du

25 octobre 1922, date de sa libération, au nommé Alphonse Camara, sujet portugais, âgé de 38 ans environ, né à Picisse (Guinée portugaise).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 octobre 1922.

J. VIDAL.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant installation d'une poudrière à Kouroussa.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres à la Guadeloupe;

Vu le décret du 26 juillet 1890, rendant applicables au Sénégal les dispositions du décret susvisé;

Vu les décrets du 11 mai 1892 et 15 avril 1902 relatifs à la justice en Guinée française;

Vu la demande formulée par la Société de Bamako à Kouroussa,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant un mois à Kouroussa en vue de l'installation par la Société de Bamako d'une poudrière sur le bord du Niger à proximité du port.

Art. 2. — Les observations des parties intéressées seront reçues du 1<sup>er</sup> au 31 décembre inclus au cercle de Kouroussa où seront déposées toutes pièces explicatives et un plan de l'installation projetée.

Art. 3. — M. de Bellerocche, administrateur adjoint des Colonies, est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de l'Administrateur du cercle de Kouroussa et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 octobre 1922.

J. VIDAL.

**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1923.**

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des Troupes indigènes;

Vu l'arrêté général du 26 octobre 1919, sur la composition des Commissions de recrutement;

Sur l'avis du Commandant militaire territorial,

**ARRÊTE :**

Article premier. — La date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1923 sont fixées ainsi qu'il suit :

Forécariah, 15 au 20 décembre 1922 :

MM. l'Administrateur Razimbaud, command. le cercle, président;  
le Capitaine Le Floch, membre;  
le Docteur Breffeil, —

Conakry, 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1923 :

MM. l'Administr. en chef Billault, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Joubin, membre;  
le Docteur Breffeil, —

Boffa, 1<sup>er</sup> au 2 décembre 1922 :

MM. l'Administrateur Maugin, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Pacaud, membre;  
le Docteur Poirrier, —

Boké, 15 au 25 décembre :

MM. l'Administrateur Castéran, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Pacaud, membre;  
le Docteur Poirrier, —

Koumbia, 10 au 20 janvier 1923 :

MM. l'Administrateur Mestré, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Pacaud, membre;  
le Docteur Poirrier, —

Labé, 1<sup>er</sup> au 15 décembre 1922 :

MM. l'Administrateur Feuille, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Greenhalgh, membre;  
le Docteur Bougenault, —

Tougué, 25 au 31 décembre :

MM. l'Administrateur Feuille, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Greenhalgh, membre;  
le Docteur Bougenault, —

Pita, 10 au 16 janvier 1923 :

MM. l'Administrateur Albert, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Greenhalgh, membre;  
le Docteur Bougenault, —

Télimélé, 25 au 31 janvier :

MM. l'Administrateur Albert, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Greenhalgh, membre;  
le Docteur Bougenault, —

Kindia, permanente du 1<sup>er</sup> décembre 1922 au 31 janvier 1923 :

MM. l'Admtr. en chef Thoreau-Levaré, command. le cercle, présid.;  
le Capitaine Le Floch, membre;  
le Médecin-major Pezet, —

Mamou, 5 au 15 janvier :

MM. l'Administrateur Toupénay, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Pelletier, membre;  
le Docteur Thouvenin, —

Ditinn, 1<sup>er</sup> au 6 décembre 1922 :

MM. l'Administrateur Toupénay, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Pelletier, membre;  
le Docteur Thouvenin, —

Timbo, 15 au 23 décembre :

MM. l'Administrateur Toupénay, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Pelletier, membre;  
le Docteur Thouvenin, —

Kouroussa, 15 au 25 décembre :

MM. l'Administrateur Lucas, commandant le cercle, président;  
le Adjudant Reydet, membre;  
le Docteur Alphand, —

Kankan, 15 au 25 décembre :

MM. l'Administr. en chef Lambin, commandant le cercle, président;  
le Capitaine Lafaye, membre;  
le Docteur Crudeli, —

Siguiri, 15 au 25 décembre :

MM. l'Administr. Michelangeli, commandant le cercle, président;  
le Lieutenant Roussel, membre;  
le Médecin-major Dartigolles, membre.

Dinguiraye, 10 au 15 décembre 1922 :

MM. l'Administrateur Lhuerre, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Letureq, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Bissikrima, 1<sup>er</sup> au 5 décembre :

MM. l'Administrateur Lhuerre, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Letureq, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Faranah, 27 au 31 décembre :

MM. l'Administrateur Gaspari, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Letureq, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Dabola, 17 au 21 décembre :

MM. l'Administrateur Gaspari, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Letureq, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Kissidougou, 1<sup>er</sup> au 8 décembre :

MM. l'Administr. en chef Muller, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Landouzy, membre ;  
le Médecin aide major Sellier, —

Gueckédou, 15 au 20 décembre :

MM. l'Administrateur Lesserteur, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Landouzy, membre ;  
le Médecin aide-major Sellier, —

Macenta, 26 au 31 décembre :

MM. le Capitaine Bousquet, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Delandhuy, membre ;  
le Médecin aide-major Sellier, membre.

N'Zérékoré, 7 au 13 janvier 1923 :

MM. le Capitaine Bergeaud, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Bianchouin, membre ;  
le Médecin aide-major Sellier, —

Beyla, 25 au 31 janvier :

MM. l'Administr. de Kersaint-Gilly, commandant le cercle, présid. ;  
le Lieutenant Bianchouin, membre ;  
le Médecin aide-major Sellier, —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les délibérations de la Commune-mixte de Conakry du 12 octobre 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1905, rendant applicables à Conakry les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes ;

Vu les délibérations en date du 12 octobre 1922, de la Commission municipale de la Commune-mixte de Conakry (session ordinaire),

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de Conakry en date du 12 octobre 1922 :

a) Proposant l'admission en non valeur d'une somme de 60 francs réclamée à M. Biras, pour abonnement au marché de la ville en mai et juin 1920.

b) Autorisant la vente de barriques, estagnons et caisses vides appartenant à la commune.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1922

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant délégation de signature à M. Guillo, chef du Bureau des Finances.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le départ de M. Brunot, Secrétaire général p. i., en tournée dans l'intérieur de la Colonie,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Guillo, chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux, chef du Bureau des Finances, aura, pendant l'absence de M. Brunot, Secrétaire général p. i., la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour :

1<sup>o</sup> Les mandats et ordres de recette du Budget local de la Guinée française ;

2<sup>o</sup> Les mandats et ordres de recette du Budget général ;

3<sup>o</sup> Les ordres de paiement et ordres de recette des divers Budgets de l'Afrique occidentale française et des Services locaux des Colonies ainsi que ceux qui concernent les diverses opérations de trésorerie ;

4<sup>o</sup> Le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts des pièces portant engagement de dépenses sur les deux Budgets ;

5<sup>o</sup> L'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 27 octobre 1922, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et notifiée au Trésorier-payeur de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 4 février 1921, fixant le taux des remises aux Chefs indigènes, en ce qui concerne le cercle de Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 février 1921, fixant le taux des remises aux Chefs indigènes ;

Vu la lettre n° 790, du 12 octobre 1922, de M. le Commandant du cercle de Kissidougou et sur sa proposition,

## ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 4 février 1921, fixant le taux des remises aux Chefs indigènes, est modifié comme suit en ce qui concerne le cercle de Kissidougou :

- a) Chef de canton..... 5 %
- b) Chef de village..... 3 %

à l'exception des Chefs de village de Dioulabougou-Malinké et Mara-Sarakolé (canton de Farmaya), auxquels sera allouée une remise de 5 %, le chef du canton recevant lui-même une remise de 3 % sur l'impôt recouvré dans ces villages.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant celui du 11 avril 1922, qui accorde à M. de Mathelin de Papigny, l'autorisation personnelle de se livrer aux recherches et à l'exploitation des Mines.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou Pays du protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1922, accordant à M. de Mathelin de Papigny, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française ;

Vu la lettre n° 597, de M. le Gouverneur général en date du 29 août 1922,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 11 avril 1922, accordant à M. de Mathelin de Papigny, l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1922.

J. VIDAL.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.  
(Insertions sommaires).

## Administration générale

En date du 13 octobre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en Guinée française :

M. Cervasoni, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe, chargé des fonctions de comptable gestionnaire de l'hôpital Ballay, est affecté à Koumbia, en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Baudot, commis de 2<sup>e</sup> classe qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de Koumbia par décision locale du 4 mai 1922.

M. Térése, commis de 3<sup>e</sup> classe, en service au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement est chargé, à titre provisoire, des fonctions de comptable gestionnaire de l'hôpital Ballay, en remplacement de M. Cervasoni qui a reçu une autre affectation.

M. Baudot, commis de 2<sup>e</sup> classe, en service à Koumbia, est affecté au 1<sup>er</sup> Bureau du Gouvernement en remplacement de M. Térése, qui a reçu une autre affectation.

L'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe Pellegrin, en position de disponibilité sans traitement, est réintégré dans le cadre local des écrivains expéditionnaires et affecté à Labé pour compter de la date de la présente décision.

La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de 8 jours et infligée au planton de 4<sup>e</sup> classe Ousman Kéita, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour négligence dans son service.

En date du 17 octobre 1922 :

Un congé pour maladie de trois mois dont deux à solde entière et un à demi-solde, est accordé à l'interprète auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Taraoré Raymond, en service à Kankan, pour valoir de la date où la présente décision lui aura été notifiée.

En date du 18 octobre 1922 :

M. Saller, commis de 2<sup>e</sup> classe des Services civils est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire archiviste du Conseil du contentieux de la Guinée, en remplacement de M. Simon, en instance de départ.

En cette qualité il aura droit à une indemnité annuelle de 600 francs.

M. Pomarède (Henri), commis de 1<sup>re</sup> classe des Services civils est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux, décédés en Guinée, en remplacement de M. Simon, commis des Services civils, en instance de départ.

En date du 20 octobre 1922 :

Une gratification de 100 francs, est allouée au commis expéditionnaire Momo Touré, admis avec le n° 1 au concours d'entrée de l'Ecole de médecine de Dakar.

La dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1, du Budget local, exercice 1922.

En date du 21 octobre 1922 :

L'interprète auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe Mamadou Camara, en service à Labé, est affecté à Gueckédou.

M. Lambin, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies retour de congé, débarqué à Conakry le 19 octobre 1922 du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Kankan en remplacement de M. Figarol, administrateur de 1<sup>re</sup> classe rapatrié.

La décision du 31 juillet 1922 confiant à M. l'Administrateur-adjoint Garnier l'expédition des affaires courantes du cercle de Kankan cessera d'avoir son effet à compter de la prise de service de M. l'Administrateur en chef Lambin.

M. Lambin, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, commandant du cercle de Kankan, est nommé Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint Garnier, chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

En date du 26 octobre 1922 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde de présence pour en jouir à Kindia, est accordée au planton de 4<sup>e</sup> classe Moussa Gbeli Camara, en service au 3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement.

#### Affaires politiques

En date du 16 octobre 1922 :

Le nommé Bokar Biro, chef du canton du Gani-Saran (cercle de Koumbia) est nommé chef du canton du Binani (nouvellement formé).

Le nommé Mody Scheikou, chef du Gada-Saran (cercle de Koumbia) est révoqué de ses fonctions.

En date du 26 octobre 1922 :

Le nommé Sangba Tolno, chef du canton de Kondeba (cercle de Gueckédou), est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Tiowô Handouno est nommé à titre provisoire chef du canton de Kondeba, en remplacement de Sangba Tolno, révoqué.

Le nommé Tierno Darbai, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision de Labé en remplacement de Mody Tahirou Pountiou, décédé.

#### Chemin de fer

En date du 20 octobre 1922 :

Les Commissions d'examen prévues par les arrêtés du 1<sup>er</sup> avril 1921 réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française; ensemble les arrêtés des 10 juin, 11 et 20 juillet et 17 décembre 1921 fixant les modalités et les programmes des divers examens prévus pour les différentes catégories de personnel dudit cadre se réuniront à Conakry à la date fixée par le Gouverneur général.

Elles comprendront, outre le Directeur du Chemin de fer, président de droit, et les deux Chefs de service à sa désignation, M. Quignard, administrateur-adjoint des Colonies, chef adjoint au 2<sup>e</sup> Bureau à Conakry.

En date du 21 octobre 1922 :

MM. Bonastre, chef de dépôt, Raynaud, chef de district principal de 3<sup>e</sup> classe et Besse, chef de district de 3<sup>e</sup> classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 19 octobre 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rions-sur-Garonne (Gironde), est accordé à M. Barillot (Etienne), chef de section de 2<sup>e</sup> classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

#### Domaines, Enregistrement

En date du 13 octobre 1922 :

M. Cayrier, conducteur des Travaux publics, à Mamou, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage d'un terrain domanial sis à Mamou (concession Maka).

En date du 17 octobre 1922 :

M. Cayrier, conducteur des Travaux publics, à Mamou, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage des concessions Melhem Rezkalla et Oïfa Saouma, à Labé.

En date du 26 octobre 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M<sup>me</sup> Le Boucher, femme d'un receveur de l'Enregistrement de 1<sup>re</sup> classe, en service en Guinée.

M<sup>me</sup> Le Boucher et sa fille âgée de 10 ans sont autorisées à s'embarquer sur le paquebot *Albertville* de la Compagnie belge maritime du Congo.

#### Douanes

En date du 13 octobre 1922 :

Le nommé Dinah Sampile est nommé préposé de 4<sup>e</sup> classe du cadre indigène du service actif des Douanes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 16 octobre 1922, et affecté en cette qualité à la brigade de Conakry.

En date du 16 octobre 1922 :

M. Giraldi, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef de bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah) durant l'absence de M. Besnard, commis principal du cadre métropolitain, évacué sur l'hôpital de Conakry.

En date du 20 octobre 1922 :

Le commis expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe (N. F.) Kefing Donzo du cadre local indigène des Douanes, nouvellement agréé, est affecté à Conakry.

En date du 26 octobre 1922 :

Les préposés de 2<sup>e</sup> classe (A. F.) Williams (Georges) et Sény (Louis), du cadre des agents indigènes du Service actif des Douanes, sont révoqués de leurs fonctions.

Les gardes frontières de 2<sup>e</sup> classe Iky Koulibaly, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 266, Ansoumani Taraoré, dit Ousaman Darame, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 269, Bokary Diara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 472 et le garde frontière de 3<sup>e</sup> classe Taraoré Kissy, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 491 du cadre permanent des gardes frontières et canotiers du service des Douanes, sont révoqués de leurs fonctions.

#### Enseignement

En date du 10 octobre 1922 :

M. Susini, instituteur, économe du Cours normal, assurera provisoirement l'économat de l'école d'apprentissage pendant l'absence de M. Coutu, économe de ladite école, actuellement en congé.

Il lui sera consenti une avance mensuelle globale de 2.500 francs pour faire face aux dépenses courantes des deux établissements.

En date du 12 octobre 1922 :

La décision n<sup>o</sup> 4053 I du 23 septembre 1922, est rapportée en ce qui concerne l'affectation à Kindia de M<sup>lle</sup> François, institutrice en service à Kouroussa.

M<sup>lle</sup> François est affectée à l'école rurale de Dabola, en remplacement de l'instituteur du cadre secondaire Bemba Badala.

L'instituteur Bemba Badala est affecté à l'école régionale de Kindia, en remplacement du moniteur Oumar Rafiou, précédemment désigné pour continuer ses services à Mamou.

Les instituteurs du cadre commun dont les noms suivent, sont chargés de cours d'adultes pour l'année scolaire 1922-1923 :

A Conakry : MM. Koulako Traoré et Lamine Kaba, instituteurs du cadre secondaire;

A Boké : M. Vérité, instituteur stagiaire du cadre supérieur;

A Kindia : M. Constant, instituteur du cadre supérieur;

A Forécariah : M. Labat, —

A Mamou : M. Aublet, —

A Labé : M. Cheze, —

A Kankan : M. Rinaud, —

A Kouroussa : M<sup>me</sup> Collard, institutrice du cadre supérieur;

A Kissidougou : M. Masson, instituteur du cadre supérieur;

A Siguiri : M. Aransau, instituteur du cadre supérieur;

A Macenta : M. Mamady Keita, instituteur du cadre secondaire;

A Gueckédou : M. Magassouba Bemba, instituteur du cadre secondaire;

A N'Zérékoré : M. Sanoussi Condé, instituteur du cadre secondaire;

A Ditinn : M. Balla Keita, instituteur du cadre secondaire.

Les instituteurs ci-dessus désignés auront droit à l'indemnité annuelle de 1.000 francs (cadre supérieur) ou 600 fr. (cadre secondaire) prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921 et payable par 1/9<sup>e</sup> sur certificat de service fait.

Sont chargés de la surveillance des études au Cours normal indigène de Conakry, pour l'année scolaire 1922-1923, les instituteurs du cadre secondaire Kolébalé Fofona et Dissa Camara.

Ils auront droit à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921 et payable par 1/9<sup>e</sup>.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au Budget local, chapitre XII, article 6, paragraphe 1, pour les cours d'adultes de Conakry et les études du Cours normal,

Chapitre XII, article 6, paragraphe 2, pour les cours d'adultes des cercles.

Le nombre de classes entrant en ligne de compte pour l'octroi du supplément de solde attribué aux instituteurs titulaires du cadre supérieur, conformément à l'article 12 de l'arrêté général du 1<sup>er</sup> avril 1921, organisant le cadre commun de l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, est fixé ainsi qu'il suit :

Conakry (école régionale) : 8;

Conakry (école urbaine) : 2;

Forécariah (école de village) : 2;

Boké (école de village) : 2;

Kindia (école régionale) : 3;

Mamou (école régionale) : 4;

Labé (école régionale) : 4;

Kankan (école régionale) : 5;

Kouroussa (école de village) : 3;

Beyla (école de village) : 2;

Kissidougou (école de village) : 3;

Siguiri (école de village) : 4.

La présente décision aura son effet à compter de l'ouverture des classes pour l'année scolaire 1922-1923.

En date du 16 octobre 1922 :

L'instituteur Kolébalé Fofona, en service au groupe central de Conakry, aura droit à l'indemnité de 300 francs par an prévue à l'arrêté du 20 septembre 1921 pour les instituteurs adjoints indigènes des groupes centraux.

En date du 17 octobre 1922 :

Les élèves de l'école régionale de Conakry dont les noms suivent, recevront une bourse de 25 francs par mois pendant la durée de l'année scolaire 1922-1923 :

a) Bourses renouvelées : Kerfalla Yattara, de Dubréka, et Sano Souma, de Fotoba;

b) Bourses nouvelles : Oumarou Ba et Abdou Ba, de Timbo.

Un secours scolaire de 30 francs par mois, pour une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922, est accordé au jeune métis Emile Cerès, élève de l'école régionale de Conakry.

Le montant en sera mandaté au nom de M. Youssouf Sampil, chargé de l'entretien de cet enfant.

Cette dépense sera imputable au chapitre XIII, article 6, paragraphe 14, du Budget local, exercice 1922.

En date du 20 octobre 1922 :

Les jours de congés dans les écoles de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1922-1923 :

Le jour de la Toussaint, le 11 novembre; du 25 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus (8 jours); le jour du carnaval; du jeudi avant Pâques au mardi suivant (5 jours); le jour de la fête de Jeanne d'Arc; le lundi de la Pentecôte; les jours de fêtes musulmanes (2 jours); les grandes vacances (92 jours); congés extraordinaires (3 jours).

Les nommés Pierre Kossa et Ali Souma, de Conakry, sont admis comme élèves de 1<sup>re</sup> année au groupe scolaire central de Conakry (école d'apprentissage).

En date du 26 octobre 1922 :

Le nommé Mamby Samoura, élève diplômé de l'école Pinet-Leprade (Section du charroinage) est agréé en qualité de moniteur ouvrier à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde mensuelle de 210 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 27 octobre 1922 :

Le jeune métis Albert dit Grangier, de Bissikrima, est admis à l'orphelinat de Mamou, à titre gratuit.

#### Gardes de Cercle

En date du 13 octobre 1922 :

L'ancien sergent de tirailleurs sénégalais Lamine Cissé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 25483, est agréé comme garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 16 octobre 1922 :

Les gardes de 2<sup>e</sup> classe Bamba Oularé, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1412 et Kalifa Sako, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1414, du dépôt, sont affectés au peloton de Beyla, en remplacement le premier du garde Bandiougou Sidibé réaffecté au dépôt, et le deuxième du garde Suleyman Sidibé retraité.

En date du 17 octobre 1922 :

Une permission d'un mois à demi solde, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2<sup>e</sup> classe Fabou Coulibaly, m<sup>le</sup> 1391, du peloton de Siguiri, pour se rendre à Kita (Soudan français) via Siguiri-Kita.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Tamina Kamara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 750, du peloton de Kouroussa, est révoqué de son emploi pour « fautes graves et répétées dans la service ».

Il est remplacé par le garde de 2<sup>e</sup> classe Kareman Sylla, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 1410, du dépôt.

En date du 18 octobre 1922 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs :

Ousman Camara, caporal n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 2899;  
Maky Keïta, clairon 6317.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 19 octobre 1922 :

L'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1923 est fixé ainsi qu'il suit :

|                        |     |                   |    |
|------------------------|-----|-------------------|----|
| Beyla .....            | 22  | Kankan .....      | 25 |
| Boffa .....            | 15  | Kindia .....      | 25 |
| Boké .....             | 17  | Kissidougou ..... | 25 |
| Conakry (cercle) ..... | 14  | Koumbia .....     | 38 |
| Conakry (dépôt) .....  | 30  | Kouroussa .....   | 21 |
| Dinguiraye .....       | 25  | Labé .....        | 40 |
| Faranah .....          | 25  | Mamou .....       | 40 |
| Forécariah .....       | 17  | Pita .....        | 30 |
| Gueckédou .....        | 18  | Siguiri .....     | 21 |
| Total .....            | 448 |                   |    |

La répartition de l'effectif de chaque peloton, entre les différentes subdivisions de chaque cercle, sera assurée par décision du commandant de cercle.

En date du 28 octobre 1922 :

Les anciens sergents de tirailleurs sénégalais Soroma Mara, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 2178 et Sékou Taraoré, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 11323, sont agréés comme garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés en cette qualité au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

#### Imprimerie

En date du 23 octobre 1922 :

Est acceptée pour compter du 11 octobre 1922 la démission de son emploi offerte par l'apprenti de 5<sup>e</sup> classe Sylla Germain, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

En date du 24 octobre 1922 :

Le salaire journalier de M. Bicaise (Charles), comptable auxiliaire de l'Imprimerie du Gouvernement, est porté de douze à quatorze francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922.

#### Postes et Télégraphes

En date du 16 octobre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

Le commis de 1<sup>re</sup> classe N'Daw, du cadre local de la Guinée française, en service à Kankan, est affecté en qualité de gérant au bureau de Bissikrima (cercle de Dinguiraye).

Le commis de 6<sup>e</sup> classe Noumandian Keita, du cadre secondaire de l'Afrique occidentale française, est affecté à Kankan, en remplacement du commis N'Daw qui a reçu une autre affectation.

En date du 18 octobre 1922 :

Un congé pour maladie de deux mois à solde entière pour en jouir à Kouroussa, est accordé au facteur de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes Fodé Keita, en service à Kindia.

En date du 21 octobre 1922 :

M. Lacour, mécanicien ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 19 octobre 1922 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la station radiotélégraphique de Conakry.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Perraud (Henry), commis radiotélégraphiste de 1<sup>re</sup> classe qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 26 octobre 1922 :

M. Delagnes, commis à 4.500 francs du cadre métropolitain des Postes, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 19 octobre du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au bureau de poste de Conakry.

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Bissao (Guinée portugaise), est accordé au commis principal de 3<sup>e</sup> classe Wilkinson, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Conakry.

En date du 28 octobre 1922 :

Les commis de 3<sup>e</sup> classe Diouf (Jean), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est rétrogradé à la 4<sup>e</sup> classe de son emploi.

Le commis de 6<sup>e</sup> classe Keita Noumandian, du cadre secondaire commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 octobre 1922 date à laquelle il a accompli effectivement son année de stage réglementaire.

#### Santé et Assistance médicale

En date du 13 octobre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des aides-médecins du cadre local de la Guinée française :

L'aide-médecin stagiaire Pierre Goa, en service au poste médical de Boffa, est affecté à l'hôpital Ballay en remplacement de l'aide-médecin Souleymane Tamsir qui reçoit une autre affectation.

L'élève aide-médecin Souleymane Tamsir, en service à l'hôpital Ballay est affecté au poste médical de Boffa en remplacement de l'aide-médecin stagiaire Goa (Pierre), qui reçoit une autre affectation.

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de sept jours comportant la suspension de solde pendant égale durée est infligée à l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Bokary Bangoura, en service à l'hôpital Ballay, pour absence prolongée irrégulière de son service.

En date du 16 octobre 1922 :

Une permission d'absence de 10 jours à solde entière pour en jouir à Kindia, est accordée à l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Fodé Moussa, en service à l'hôpital Ballay.

L'aide-médecin de 1<sup>re</sup> classe Amadou Gaye, en service au poste médical de Labé, est affecté à l'hôpital Ballay.

En date du 23 octobre 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe Abdul Karimou, en service à l'hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Kissidougou en remplacement de l'infirmier Moussa Koné qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Moussa Koné, en service à Kissidougou, est affecté à l'hôpital Ballay.

#### Travaux publics.

En date du 13 octobre 1922 :

Est allouée à M. Lozachmeur, maître de phare principal de 3<sup>e</sup> classe en service en Guinée, une indemnité de sept cent soixante-cinq francs égale aux frais de transport (1/2 place) aller et retour, en troisième classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le Budget local pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au Budget local chapitre XV, article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, exercice 1922 (exercice clos 1920).

En date du 21 octobre 1922 :

M. Helliés, commis de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 19 octobre 1922 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au Service central des Travaux publics.

#### Trésor

En date du 1<sup>er</sup> octobre 1922 :

M<sup>me</sup> Grelet est engagée pour compter de la date de la présente décision en qualité de dame auxiliaire pour servir dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée française.

Elle aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de 15 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VI, article 1<sup>er</sup>, du Budget local

En date du 17 octobre 1922 :

M. Brouin, commissaire de police principal de 1<sup>re</sup> classe, en service à Conakry est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre en remplacement de M. Moussey, commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

En date du 27 octobre 1922 :

Le salaire journalier de M<sup>me</sup> Séguy, dame comptable auxiliaire à la Trésorerie de la Guinée française, est porté de treize francs cinquante à quinze francs, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922.

#### Affaires diverses

En date du 18 octobre 1922 :

Le sergent d'infanterie coloniale Crouzet, du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, est mis à la disposition du commandant de cercle de Labé pour être chargé sous le contrôle de ce fonctionnaire, de la correspondance, de la tenue des registres et de la préparation des pièces et documents de toute nature intéressant tant le recrutement que le service des allocations et pensions des tirailleurs indigènes.

Ce sous-officier aura droit, à ce titre, à l'indemnité journalière de deux francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

En date du 23 octobre 1922 :

Un secours éventuel de cinquante francs (50 francs) par mois, est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1922 à la nommée Fatokho Cissé, domiciliée à Kalia (cercle de Foré-

cariah), mère de l'élève Momo Touré admis avec le n° 1 à l'école de médecine de Dakar, pendant la durée des études de son fils dans cette école.

La dépense sera imputée au chapitre XIV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du Budget local, exercice 1922.

M. Mortet, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, chef de la subdivision de Telimélé (cercle de Pita) est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

En date du 27 octobre 1922 :

La Commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1920 et chargée de reviser la liste électorale consulaire en vue des élections pour le premier renouvellement partiel de la Chambre de Commerce de Conakry, est composée comme suit :

#### Président :

M. Billault, administrateur-maire de la Commune-mixte de Conakry.

#### Membres :

MM. de Coston, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, Crozat, notable, membre de la Chambre de Commerce, désigné par cette Chambre.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 23 octobre 1922 :

La Commission des concessions chargée de faire à Bissikrima les constatations de mise en valeur conformément à l'arrêté du 13 avril 1912, est composée comme suit :

#### Président :

M. L'Administrateur du cercle ou son délégué ;

#### Membres :

MM. Blanc, chef de district du C. F. C. N. ;  
Koléa Fofana, commerçant, notable.

Une réquisition de passage en dernière classe au titre indigent est accordée pour Libreville (Gabon), au nommé Michel Bikiinda.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française chapitre XV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 17, exercice 1922.

### ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 516, du 15 octobre 1922, page 294, 2<sup>e</sup> colonne :

Décision du 2 octobre 1922 nommant des boursiers pour la durée de l'année scolaire 1922-1923.

#### Au lieu de :

3<sup>e</sup> A l'école régionale de Kankan.

#### Lire :

3<sup>e</sup> A l'école régionale de Labé.

**COTE DES CHANGES**

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,  
du 11 octobre 1922).

|                | Cours moyen. |
|----------------|--------------|
| Londres.....   | 58 765       |
| New-York.....  | 1328 50      |
| Allemagne..... | 0 45         |
| Belgique.....  | 92 70        |
| Danemark.....  | 268 50       |
| Espagne.....   | 201 75       |
| Hollande.....  | 516 50       |
| Italie.....    | 56 60        |
| Norvège.....   | 236 25       |
| Prague.....    | 46 40        |
| Roumanie.....  | 8 10         |
| Serbie.....    | »            |
| Suède.....     | 353 »        |
| Suisse.....    | 248 50       |
| Vienne.....    | »            |

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNICATIONS**

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES****AVIS**

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 12 août 1922, (*suite*) une autorisation provisoire d'introduction est accordée, en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-après :

Cognac Auzeneau ;  
Cognac nature ;  
Grande Fine Française ;  
Fine Française.  
de la Maison Auzeneau et Peret, de la Rochelle

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 30 septembre 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'introduction est accordée, en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-après :

Rhum Vierge « Jousselein », de M. Blachère à Avignon ;  
Crème de Cassis, de la Maison Rovièrre, de Dijon ;  
Guignolet Bourgone,  
Kummel Cusenier, de la Maison Cusenier, de Marseille ;  
Crème de Maka, de la Maison Jourde, de Bordeaux ;  
Genièvre de Schiedam marque « Goldfinch » de Herman Jansen à Schiedam Hollande (Côte d'Ivoire et Dahomey seulement) ;  
Curaçao chypre doux ;  
Curaçao chypre sec ;  
Triple sec blanc ;  
Crème de mandarine ;  
Curaçao rouge ;

Crème de prunelle ;  
Crème menthe verte ;  
Liqueur Ardine ;  
Apricot Brandy ;  
Crème d'abricot ;  
Cherry Brandy ;  
Crème de vanille ;  
Kummel Bardinnet ;  
Elixir Bardinnet ;  
Liqueur jaune Saint-Martiel ;  
Kirsch pur ;  
de la Maison Bardinnet, de Bordeaux.

Par décision en date du même jour une autorisation provisoire d'importation a été accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques suivent :

Fine Cognac à 40° de Taccone, Marseille ;  
Eau-de-vie pur vin à 40° ;  
Cognac \*\*\* ,  
de la Maison Savard Georgeon, de Cognac.

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux sera ouvert le vendredi 15 décembre 1922.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour l'emploi de Commis de 4<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales sera ouvert le 15 décembre 1922 au chef-lieu des Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai suivant.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt.

**COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**AVIS D'ADJUDICATION A BREF DÉLAI**

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le samedi 18 novembre 1922, à 15 heures il sera procédé en séance publique au Bureau des Finances du Secrétariat général, à Conakry (Section du Matériel), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des denrées et autres produits nécessaires à l'Hôpital Ballay pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1923, et livrables en sept lots, savoir :

|                                               |                                           |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Lot: Epicerie.                | 5 <sup>e</sup> Lot: Produits divers.      |
| 2 <sup>e</sup> Lot: Pain.                     | 6 <sup>e</sup> Lot: Produits indigènes.   |
| 3 <sup>e</sup> Lot: Vin et boissons diverses. | 7 <sup>e</sup> Lot: Effets d'habillement. |
| 4 <sup>e</sup> Lot: Viande fraîche.           |                                           |

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit :

|                          |             |                         |             |
|--------------------------|-------------|-------------------------|-------------|
| 1 <sup>er</sup> Lot..... | 600 francs. | 5 <sup>e</sup> Lot..... | 120 francs. |
| 2 <sup>e</sup> — .....   | 180 —       | 6 <sup>e</sup> — .....  | 200 —       |
| 3 <sup>e</sup> — .....   | 200 —       | 7 <sup>e</sup> — .....  | 350 —       |
| 4 <sup>e</sup> — .....   | 150 —       |                         |             |

Les soumissions devront être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire, dûment visé, conformément aux dispositions de l'article 175 du décret du 20 novembre 1882.

On prendra connaissance du cahier des charges au Bureau des Finances du Secrétariat général (Section du Matériel).

2-3

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Au Livre foncier de la Commune de Conakry.*

Suivant réquisition, n° 841, déposée le quatorze octobre 1922, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **288 mètres carrés**, situé à Conakry, **parcelle 2 du lot 47**, et borné : au nord, par la huitième avenue; au sud, par la parcelle 2 bis du lot 47 (concession Goné Fal); à l'est, par la parcelle 1 du lot 47 (concession Regina Victoria Senith); et à l'ouest, par la parcelle 3 du lot 47 (concession Bintou Travore);

Il déclare que ledit immeuble **appartient à l'Etat français**, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, les constructions étant la propriété du sieur Aly Camara, maçon à Conakry, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns autre droit ou charge réels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
LE BOUCHER.

## INSCRIPTION MARITIME

### AVIS

Une barque a été trouvée entre Coléah et Timbo. Le propriétaire de cette épave est invité à se présenter à l'Administrateur de l'Inscription Maritime à Conakry.

## SERVICE DES DOMAINES

### Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi **21 décembre 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 11 du lot 34** du plan cadastral de la ville et mesurant **605 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par l'avenue 9 bis; à l'est, par la concession Momo Youla; à l'ouest, par la propriété de la dame Turpin et au sud, par les concessions James Max Dubarra et Emmanuel Lopez.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal d'adjudication, à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 6 octobre 1922.

*Le Receveur des Domaines.*

2-2

LE BOUCHER.

## SERVICE DES DOMAINES

### Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le jeudi **28 décembre 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kankan**, formant le **lot 61** du plan de la ville et mesurant **2529 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 525 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal d'adjudication, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 6 octobre 1922.

*Le Receveur des Domaines*

2-2

LE BOUCHER.

## SERVICE DES DOMAINES

**Avis de demande de concession agricole.**

Demande de M. **Melhen Kozah**, commerçant à Kissidougou, pour la concession provisoire d'un terrain de **23 hectares 625**, situé en bordure de la route de Kissidougou-Macenta, à cinquante-cinq mètres du Gouamaïe et à trois kilos mètres environ du poste de **Kissidougou**.

Ce terrain est borné : au nord, par la brousse; à l'est, par la route Kissidougou-Macenta; à l'ouest, sur 50 mètres environ par la rive droite du ruisseau Pintia et par la brousse; et au sud, par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 novembre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 2 octobre 1922.

2-2

**Avis de demande de concession urbaine.**

Demande de M. **Macoul Rahal**, commerçant à Boffa, pour la concession provisoire d'un terrain de **1500 mètres carrés** situé à **Tougnifili** (cercle de Boffa) et limité comme suit : au sud, par un terrain occupé par le nommé Lansana Yéli, où il mesure 50 mètres; au nord, par des terrains vagues, ayant la même mesure; à l'est, par la brousse, où il mesure 30 mètres; et à l'ouest, par une route reliant le village de Kantata à Tougnifili, où il mesure 30 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **1<sup>er</sup> décembre 1922**, dernier délai.

Conakry, le 19 octobre 1922.

4-2

Le Receveur des Domaines,  
LE BOUCHER.

**SERVICE DE LA CURATELLE**

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

*Arrondissement judiciaire de Conakry.*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de nommé **DIARA**, forgeron, d'origine inconnue, décédé à Botoro (Beyla) le **1<sup>er</sup> octobre 1922**.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 23 octobre 1922.

Le Curateur,  
LE BOUCHER.

Relevé des marchandises existant au magasin général des Douanes comptant plus d'un an de dépôt le **1<sup>er</sup> octobre 1922** et visées par l'article 44 du décret du 27 novembre 1915.

| NUMÉROS<br>DE DÉPÔT | DATE<br>des<br>DÉPÔTS | NOMS<br>des<br>NAVIRES | MARQUES<br>et numéros<br>DES COLIS | QUANTITÉS<br>et<br>ESPÈCES DES COLIS            |
|---------------------|-----------------------|------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 89                  | 9 juin 1921.          | Egwanga.               | S. C. O. A. Boulam 53058/1.        | 1 Tonneau verre à boire 100 kilos.              |
| 418                 | 30 juil. 1921.        | Baoulé.                | S/M. S/N°.                         | 1 Caisse boulons 340 kilos.                     |
| 418                 | 30 juil. 1921.        | Tchad.                 | S. C. F. D. 1/27.                  | 27 Colis tabac en feuilles 938 kilos.           |
| 428                 | 8 sept. 1921.         | Félix Fraissinet.      | M. C. 1/3.                         | 3 Caisses cartes à jouer 420 kilos (4320 jeux). |

Conakry, le 25 octobre 1922 :

Le Chef du Service des Douanes,  
G. SENELLE.

**Liste des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 11 octobre 1922, du paquebot Tchad, venant de France.**

MM. Lambin, administrateur en chef, retour de congé.  
de Coston, procureur de la République, nouvellement affecté en Guinée.  
Bonastre, chef de dépôt, retour de congé.  
Raynaud, chef de district principal, retour de congé.  
Besse, chef de district, retour de congé.  
Helies, commis des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée.  
Delagne, commis des Postes, nouvellement affecté en Guinée.  
Lacour, mécanicien radiotélégraphe, nouvellement affecté en Guinée.

**ANNONCES**

ETUDE DE M<sup>e</sup> G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Aux termes d'un acte aux minutes de M<sup>e</sup> Bénét, notaire à Marseille, en date du 18 août 1922, et dont une expédition a été déposée au rang des minutes du notariat de Conakry suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sorano, notaire par intérim à Conakry, remplaçant M<sup>e</sup> Candellé, notaire titulaire en congé, le trois octobre mil neuf cent vingt-deux, Messieurs Michel Jabre, négociant à Marseille, rue de la République n° 82, et Najib Jabre, négociant à Conakry ont déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1922 la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous la raison sociale « Jabre Frères » avec siège à Conakry et résultant d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Candellé, notaire à Conakry, le 21 août 1909.

MM. Michel et Najib Jabre ont été nommés liquidateurs, avec, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix le 7 octobre 1922.

Pour extrait et mention :  
G. SORANO.

1-2

ETUDE DE M<sup>e</sup> G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

Suivant acte sous signatures privées en date à Kankan, du 1<sup>er</sup> octobre 1922, portant la mention: enregistré à Conakry, folio 75, case 14, le 25 octobre 1922, reçu cent cinquante francs, le Receveur, signé Le Boucher et dont un original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> G. Sorano, notaire p. i. à Conakry suivant acte du 25 octobre 1922, enregistré.

MM. Robert Sassone et Henri de Bladbourg, tous deux commerçants demeurant à Kankan, ont formé entre eux une Société en non collectif pour l'achat, la vente, l'échange, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits naturels ou manufacturés ainsi que l'achat, la vente et l'échange de tous biens meubles et immeubles en Guinée française et en Côte d'Ivoire.

Cette Société contractée pour une durée indéterminée a commencée le 1<sup>er</sup> octobre 1922, avec faculté pour chacun des associés d'en provoquer la dissolution en prévenant son co-associé six mois d'avance.

La raison et la signature sociales sont: « R. Sassone et H. de Bladbourg », chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale mais uniquement pour les affaires intéressant la Société.

Le siège de la Société est fixé à Kankan.

Le capital social a été fixé à 30.000 francs, apportés en numéraires ou marchandises à raison des deux tiers par M. Sassone et d'un tiers par M. de Bladbourg, le tout constaté le jour du commencement de la Société.

Une expédition dudit acte de Société a été déposé le 26 octobre 1922, au greffe du Tribunal de Conakry, faisant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

ETUDE DE M<sup>e</sup> G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Sorano, notaire p. i. à Conakry, le vingt-et-un octobre 1922 et portant la mention: enregistré à Conakry, folio 75, case 6, le 23 octobre 1922, reçu un franc, le Receveur, signé Le Boucher.

MM. Joseph Merhi et Kalil Haïdar, tous deux commerçants demeurant à Conakry, ont déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 21 octobre 1922, la Société en nom collectif ayant existé entre eux sous la raison sociale « Merhi et Haïdar » avec siège à Ouassou-Bramayah (Guinée française) résultant d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Candellé, notaire à Conakry, le 22 avril 1916.

Les deux associés ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Justice de paix et de Tribunal de commerce le 25 octobre 1922.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

## NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Guy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

## QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

11-12

Musiques des indigènes.

SUIS ACHETEUR

## au plus haut cours

Peaux de } panthères, loutres, civettes rats palmistes; singes: colobes noirs, rouges, capucins, etc.

Apprêtage: LAFERRÈRE (Pierre).

Pont-de-la-Maye, BORDEAUX.

3-3

GRANDE MARQUE



RHUM MANGOUSTAN'S

Les Successeurs de FOURNIÉ FRÈRES et C<sup>ie</sup>, BORDEAUX  
16, RUE AZAM, 16.

10 ANS D'ÂGE
3 ANS D'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

1-8

**GUARDIAN**

Assurance Company Limited  
Compagnie d'Assurances à Londres

Capital souscrit : 50.000.000 de francs — Capital versé : 25.000.000 de francs.

Fonds placés : 184.150.000 francs

Établie en 1821

AGENTS GÉNÉRAUX : **H. et P. Rey Frères**  
45, COURS DU PAVÉ DES CHARTRONS, **Bordeaux.**

Agents pour la Guinée française :  
**MM. Cohen frères, à Conakry.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

**VOCABULAIRE USUEL**

**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

**C. ARNAUD, instituteur**

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

**BARÈME**

DES

**DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES**

soumis au régime

**de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.**

Calculé de 1.200 francs à 15.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

**NOMS DES VILLAGES**

DE LA

**GUINÉE FRANÇAISE**

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.

**INSTRUCTIONS**

CONCERNANT LES

**AGENCES SPÉCIALES**

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.

**MANUEL PRATIQUE**

de

**LANGUE PEULH**

par

**L. ARRENDORFF**

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

**EXCELSIOR**

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'

**EXCELSIOR**

constitue une documentation photographique de 1<sup>er</sup> ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :  
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.  
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou  
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des  
**PRIMES GRATUITES**  
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

CHARGEURS RÉUNIS  
3, BOULEVARD MALESHERBES, 3

TÉLÉPHONE : ÉLYSÉES 69-29 A 69-35

ADRESSE TÉLÉGR. : CHARGEURS

COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

N° 25

SEPTEMBRE 1922

# HORAIRE DES PAQUEBOTS

(sans garantie)

## VOYAGE D'ALLER

| PAQUEBOTS | Bordeaux             | Dakar      | Conakry              | Tabou    | Grand-Bassam | Lomé     | Cotonou  | Souellaba<br>(Douala) | Libreville | Port-Gentil<br>(1) | Banan                | Boma                 | Matadi               |
|-----------|----------------------|------------|----------------------|----------|--------------|----------|----------|-----------------------|------------|--------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Tchad     | 20 Juillet           | 29 Juillet | 1 <sup>er</sup> Août | 3 Août   | 4 Août       | 5 Août   | 6 Août   | 8 Août                | 9 Août     | 10 Août            | 12 Août              | 12 Août              | 12 Août              |
| Asie      | 30 Août              | 7 Sept.    | 9 Sept.              | 11 Sept. | 12 Sept.     | 13 Sept. | 14 Sept. | 16 Sept.              | 17 Sept.   | 18 Sept.           | 20 Sept.             | 20 Sept.             | 20 Sept.             |
| Europe    | 13 Sept.             | 21 Sept.   | 24 Sept.             | 27 Sept. | 28 Sept.     | 29 Sept. | 30 Sept. | 2 Oct.                | 3 Oct.     | 4 Oct.             | 6 Oct.               | 6 Oct.               | 6 Oct.               |
| Tchad     | 4 Oct.               | 12 Oct.    | 15 Oct.              | 18 Oct.  | 19 Oct.      | 20 Oct.  | 21 Oct.  | 23 Oct.               | 24 Oct.    | 25 Oct.            | 27 Oct.              | 27 Oct.              | 27 Oct.              |
| Asie      | 1 <sup>er</sup> Nov. | 9 Nov.     | 12 Nov.              | 14 Nov.  | 15 Nov.      | 16 Nov.  | 17 Nov.  | 19 Nov.               | 20 Nov.    | 21 Nov.            | 23 Nov.              | 23 Nov.              | 23 Nov.              |
| Europe    | 22 Nov.              | 30 Nov.    | 3 Déc.               | 6 Déc.   | 7 Déc.       | 8 Déc.   | 9 Déc.   | 11 Déc.               | 12 Déc.    | 13 Déc.            | 15 Déc.              | 15 Déc.              | 15 Déc.              |
| Tchad     | 13 Déc.<br>1923      | 21 Déc.    | 24 Déc.              | 27 Déc.  | 28 Déc.      | 29 Déc.  | 30 Déc.  | 1 <sup>er</sup> Janv. | 2 Janv.    | 3 Janv.            | 5 Janv.              | 5 Janv.              | 5 Janv.              |
| Asie      | 10 Janv.             | 18 Janv.   | 21 Janv.             | 23 Janv. | 24 Janv.     | 25 Janv. | 26 Janv. | 28 Janv.              | 29 Janv.   | 30 Janv.           | 1 <sup>er</sup> Fév. | 1 <sup>er</sup> Fév. | 1 <sup>er</sup> Fév. |

## VOYAGE DE RETOUR

| PAQUEBOTS | Matadi          | Boma     | Banane   | Port-Gentil<br>(1)   | Libreville | Souellaba<br>(Douala) | Cotonou  | Lomé     | Accra               | Grand-Bassam | Tabou    | Conakry               | Dakar                 | Bordeaux |
|-----------|-----------------|----------|----------|----------------------|------------|-----------------------|----------|----------|---------------------|--------------|----------|-----------------------|-----------------------|----------|
| Tchad     | 18 Août         | 18 Août  | 18 Août  | 20 Août              | 21 Août    | 22 Août               | 24 Août  | 24 Août  | Escale facultative. | 26 Août      | 27 Août  | 30 Août               | 1 <sup>er</sup> Sept. | 10 Sept. |
| Asie      | 26 Sept.        | 26 Sept. | 26 Sept. | 28 Sept.             | 29 Sept.   | 30 Sept.              | 2 Oct.   | 2 Oct.   |                     | 4 Oct.       | 5 Oct.   | 7 Oct.                | 9 Oct.                | 17 Oct.  |
| Europe    | 12 Oct.         | 12 Oct.  | 12 Oct.  | 14 Oct.              | 15 Oct.    | 16 Oct.               | 18 Oct.  | 18 Oct.  |                     | 20 Oct.      | 21 Oct.  | 23 Oct.               | 26 Oct.               | 4 Nov.   |
| Tchad     | 2 Nov.          | 2 Nov.   | 2 Nov.   | 4 Nov.               | 5 Nov.     | 6 Nov.                | 8 Nov.   | 8 Nov.   |                     | 10 Nov.      | 11 Nov.  | 13 Nov.               | 16 Nov.               | 25 Nov.  |
| Asie      | 29 Nov.         | 29 Nov.  | 29 Nov.  | 1 <sup>er</sup> Déc. | 2 Déc.     | 3 Déc.                | 5 Déc.   | 5 Déc.   |                     | 7 Déc.       | 8 Déc.   | 10 Déc.               | 12 Déc.               | 20 Déc.  |
| Europe    | 21 Déc.<br>1923 | 21 Déc.  | 21 Déc.  | 23 Déc.              | 24 Déc.    | 25 Déc.               | 27 Déc.  | 27 Déc.  | Escale facultative. | 29 Déc.      | 30 Déc.  | 1 <sup>er</sup> Janv. | 4 Janv.               | 13 Janv. |
| Tchad     | 11 Janv.        | 11 Janv. | 11 Janv. | 13 Janv.             | 14 Janv.   | 15 Janv.              | 17 Janv. | 17 Janv. |                     | 19 Janv.     | 20 Janv. | 22 Janv.              | 25 Janv.              | 3 Fév.   |
| Asie      | 7 Fév.          | 7 Fév.   | 7 Fév.   | 9 Fév.               | 10 Fév.    | 11 Fév.               | 13 Fév.  | 13 Fév.  |                     | 15 Fév.      | 16 Fév.  | 18 Fév.               | 20 Fév.               | 28 Fév.  |

Services annexes correspondant avec les paquebots au départ de :  
GRAND-BASSAM pour Bingerville, Abidjan et la lagune Ebrié.  
COTONOU pour Porto-Novo et Lagos.  
PORT-GENTIL pour l'Ogooué, le Fernan-Vaz et la Côte Sud du Gabon.

(1) Avec faculté de transbordement pour Sette-Cama, Mayumba et Loango.

Cet horaire annule le précédent.



15